Nations Unies A/AC.182/2022/L.3

Assemblée générale

Distr. limitée
25 février 2022
Français
Original : anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation
22 février-2 mars 2022

Projet de rapport

Rapporteuse : Mme Ligia Lorena **Flores Soto** (El Salvador)

II. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

B. Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies

1. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu aux 300e et 301e séances du Comité spécial, le 22 février, et de la 1re séance du Groupe de travail plénier, le 23 février, il a été fait référence à la question de l'adoption et de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies (voir résolution 64/115 de l'Assemblée générale, annexe).

2. Au cours de l'échange de vues général et de la 1re séance du Groupe de travail plénier, un certain nombre de délégations ont de nouveau fait part de leurs préoccupations au sujet des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Elles ont insisté sur le fait que ces sanctions ne devaient pas être adoptées sans discernement ni utilisées comme des mesures brutales qui pourraient infliger des souffrances à des groupes de population vulnérables dans le pays visé, et qu'elles ne devaient pas avoir pour objet de punir la population ni de lui faire subir des représailles.

3. Nombre de délégations ont souligné que les sanctions devaient être appliquées dans le strict respect des dispositions de la Charte et du droit international, y compris du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et qu'il fallait veiller à ce que les procédures y relatives soient équitables et transparentes et ne portent pas atteinte aux droits des personnes inscrites sur les listes relatives aux sanctions. On a mentionné à cet égard l'importance du rôle du Bureau du Médiateur du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi que la nécessité pour le Conseil de mieux veiller au respect des garanties de procédure. Il a été rappelé que les sanctions ne devaient être imposées qu'en dernier ressort pour répondre à une menace contre la

Merci de recycler

paix et la sécurité internationales, à une rupture de la paix ou à un acte d'agression, conformément à la Charte et sur la base d'éléments tangibles. Certaines délégations ont fait remarquer que les sanctions n'étaient pas applicables comme mesure préventive et qu'elles devaient supposer l'épuisement ou l'inadéquation de tous les autres moyens pacifiques. Il a également été précisé que les régimes de sanctions devaient être assortis d'objectifs clairement définis et fondés sur des motifs juridiques solides et que les sanctions devaient être imposées pour une durée précise, faire l'objet d'un suivi et d'un examen périodique et être levées dès lors que leurs objectifs étaient atteints. Il a été souligné qu'il fallait veiller à ce que les négociations puissent se poursuivre après l'imposition de sanctions et à trouver des moyens de revenir à la situation qui existait avant. Plusieurs délégations ont estimé que les sanctions ne devaient pas avoir, dans l'État visé ou dans des États tiers, des conséquences fortuites susceptibles d'entraîner des violations des droits humains et des libertés fondamentales. Il a été souligné que les sanctions ne devaient pas empêcher la fourniture d'aide humanitaire aux populations civiles. Un certain nombre de délégations ont de nouveau jugé préoccupante l'imposition unilatérale de sanctions, qui constitue une violation du droit international et de l'état de droit international, et fait observer que les personnes les plus gravement touchées par ces sanctions faisaient souvent partie des groupes particulièrement vulnérables.

4. Plusieurs délégations ont réaffirmé que les sanctions étaient un instrument important pour l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, certaines délégations se sont déclarées favorables à l'imposition de sanctions ciblées au lieu de sanctions globales. Il a été souligné que les sanctions pourraient avoir peu d'effets préjudiciables sur les plans humanitaire et socioéconomique si elles étaient ciblées, et qu'elles avaient des conséquences fortuites pour la population civile et les États tiers. Certaines délégations ont appelé l'attention sur la possibilité d'accorder des dérogations aux sanctions, notamment pour faciliter l'aide humanitaire. La poursuite des débats sur le renforcement de l'application des sanctions a été encouragée.

5. Certaines délégations se sont félicitées que le Secrétariat présentait régulièrement des exposés sur le document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », figurant dans l'annexe de la résolution 64/115 de l'Assemblée générale. Les efforts que faisait le Secrétariat pour rendre l'application des sanctions plus transparente et équitable ont été salués. Il a été suggéré que le Secrétariat renforce sa capacité d'évaluer avec exactitude les effets pervers des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, celle-ci n'ayant pas été suffisamment développée par le passé, afin d'évaluer pleinement les conséquences socioéconomiques et humanitaires à court et à long terme des régimes de sanctions de l'Organisation.

Exposé

6. À sa 1re séance, le Groupe de travail plénier a entendu un exposé d'un représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix sur le document figurant dans l'annexe de la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, comme l'Assemblée l'avait demandé au paragraphe 4 de sa résolution 76/115. Le représentant a fourni des informations sur les différents points du document et donné des indications générales sur les régimes de sanctions de l'Organisation, le rôle joué par les comités des sanctions et les groupes d'experts dans l'application des sanctions, les aspects liés au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, les mécanismes de suivi et d'évaluation, et les progrès récemment enregistrés dans l'application des régimes de sanctions à la suite des demandes formulées par le Comité spécial à sa session précédente. Il a également répondu aux questions posées par les délégations sur plusieurs aspects des

régimes de sanctions. Il a indiqué que les éléments d'information en question étaient également consultables sur le site Web du Conseil de sécurité, en particulier dans les fiches d'information concernant les organes subsidiaires de ce dernier[1].

7. Dans l'ensemble, les délégations se sont félicitées de cet exposé et des efforts déployés pour améliorer la transparence et l'équité des procédures relatives aux sanctions.

8. La récente nomination du nouveau Médiateur du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés a été saluée, mais il a été demandé au Secrétariat de donner des précisions sur les mesures susceptibles de renforcer les garanties d'une procédure régulière en ce qui concerne les régimes de sanctions n'entrant pas dans le cadre du mandat du Médiateur. Le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a fait observer qu'il revenait au Conseil de sécurité de se prononcer sur les procédures de radiation de la Liste. Il a signalé que plusieurs idées visant à renforcer le point focal pour les demandes de radiation avaient été exprimées par le Secrétariat dans le cadre de l'Examen de haut niveau des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par les milieux universitaires. Toutefois, ces idées ne mettraient pas le point focal pour les demandes de radiation sur le même plan que le Médiateur.

9. Il a également été demandé au Secrétariat d'indiquer quels étaient les moyens possibles de renforcer l'indépendance du Médiateur. Le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a fait remarquer que le mécanisme de médiation était déjà un dispositif solide d'examen des demandes de radiation. Bien que le Médiateur jouisse déjà d'une grande indépendance opérationnelle, des mesures de renforcement de la gestion et de l'administration de son bureau pourraient néanmoins être envisagées.

10. Il a été constaté avec préoccupation qu'une application trop drastique des résolutions du Conseil de sécurité concourait à ce que les sanctions aient un effet préjudiciable sur le plan humanitaire. Il a été dit notamment qu'une application trop drastique des dispositions financières des résolutions posait beaucoup de difficultés. À cet égard, on a demandé au Secrétariat d'apporter des précisions sur l'action qu'il menait pour veiller à ce que les règles entourant chaque régime de sanctions soient pleinement respectées. Le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a fait remarquer qu'il revenait à de multiples acteurs de faire en sorte que les résolutions du Conseil de sécurité soient appliquées comme voulu, notamment aux comités des sanctions, aux groupes d'experts, ainsi qu'aux États Membres, à qui il incombait de faire appliquer les sanctions et de contrôler les acteurs sur leur territoire. Il a souligné que le Secrétariat fournissait toutes les informations requises et continuait de se tenir à la disposition de l'ensemble des États Membres souhaitant obtenir une aide, des précisions ou un avis.

11. Par ailleurs, une délégation a souligné que la résolution 64/115, adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2009, dans laquelle celle-ci a pris note du document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies » reproduit en annexe de ladite résolution, demeurait pertinente.

---

[1] Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information.